

GE_GERICHTE ATAS/355/2008 vom 29. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_355_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/355/2008 du 29 août 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/355/2008 del 29 agosto 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Aux termes de l'art. 20 al. 3 LACI, le droit à l'indemnité de chômage s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte. Les indemnités qui n'ont pas été perçues sont périmées trois ans après la fin de ladite période.

A/4604/2007 - 4/7 - Selon l'art. 29 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI), l'assuré exerce son droit en remettant à la caisse sa demande d'indemnité dûment remplie, le double de la demande d'emploi sur formule officielle, les attestations de travail concernant les deux dernières années, l'extrait du fichier «Données de contrôle» ou la formule «Indications de la personne assurée», ainsi que tout autre document que la caisse demande pour juger de son droit aux indemnités. Ces exigences ont pour but de permettre à la caisse de se prononcer suffisamment tôt sur le bien-fondé d'une demande d'indemnisation afin de prévenir d'éventuels abus en disposant des éléments essentiels qui lui sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause (DTA 2000 N° 6 p. 30 consid. 1c). Par ailleurs, selon l'art. 27a OACI, chaque mois civil constitue une période de contrôle. Selon la jurisprudence, le délai de trois mois de l'art. 20 al. 3 LACI commence à courir à l'expiration de la période en cause, indépendamment du fait qu'une procédure de recours concernant le droit à l'indemnité de chômage est pendante (DTA 2000 N° p. 27; arrêt du TFA du 31 août 2004, C 7/03).

E. 4

En l'espèce, le délai de l'art. 20 al. 3 LACI court dès le 30 avril 2007 et expire au 31 juillet 2007 (art. 27a OACI). Or, l'assurée n'a remis le formulaire IPA que le 28 août 2007, de sorte que le droit aux indemnités pour le mois d'avril 2007 s'est éteint.

E. 5

L'assurée allègue par ailleurs, d'une part, n'avoir pas eu le temps de retourner le formulaire IPA dans le délai prescrit et d'autre part, ne pas avoir compris qu'elle devait agir dans ce délai. Reste dès lors à déterminer si elle peut se prévaloir de sa bonne foi pour obtenir la restitution du délai échu. Selon la jurisprudence, la restitution du délai de trois mois peut être accordée s'il y a eu violation du droit à la protection de la bonne foi qui permet au citoyen (assuré) d'exiger que l'autorité (assureur social) respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire, ou violation de l'obligation prescrite à l'art. 20 al. 4 OACI (en vigueur du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2002), aux termes duquel l'office compétent rend l'assuré attentif à ses devoirs selon l'art. 17 LACI, en particulier à son obligation de s'efforcer de trouver du travail (ATF 124 V 218 consid. 2; DTA 2002 no 15 p. 113). En vertu du droit à la protection de la bonne foi, un renseignement ou une décision erronés peuvent, à certaines conditions, obliger l'administration à consentir à un administré un avantage contraire à la loi. Aussi, le grief de violation d'une obligation de renseigner plus générale apparaît-il infondé tant qu'il n'existe pas de circonstances particulières qui obligeraient l'administration à fournir des renseignements dans une mesure plus étendue que celle qui découle de la loi (ATF 124 V 220s. consid. 2b/aa).

A/4604/2007 - 5/7 -

D'autre part, indépendamment de ce qui précède, le principe de la bonne foi qui doit imprégner les relations entre l'Etat et les citoyens (art. 5 al. 3Cst.; ATF 126 II 104 consid. 4b) leur impose de se comporter l'un vis-à-vis de l'autre de manière loyale. En particulier, l'autorité doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper le citoyen et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou d'une insuffisance de sa part. Par exemple, le principe de la bonne foi peut commander la restitution d'un délai de péremption lorsque l'administration a, par son seul comportement, fait croire que le dépôt formel d'une demande n'était pas nécessaire (ATF 124 II 269 consid. 4a, 121 I 183 consid. 2a et la jurisprudence citée).

En l'espèce, force est de constater que l'assurée a été dûment informée de l'obligation d'agir dans un délai de trois mois lors de la séance d'information à laquelle elle a participé en décembre 2006 et par la mention qui en est faite au bas du formulaire IPA lui-même.

E. 6

L'assurée se demande enfin s'il ne se justifierait pas de considérer qu'elle a transmis le formulaire requis en temps utile, ce vu l'article 38 al. 4 LPGA, selon lequel :

"Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas:

- a. du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement;
- b. du 15 juillet au 15 août inclusivement;

c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement." Il s'agit de déterminer si le délai de l'article 20 al. 3 LACI est un délai de procédure, auquel cas la suspension des délais déterminée à l'article 38 al. 4 lit. c LPGA, s'appliquent à un délai de fond. Il y a lieu de constater à cet égard que la réglementation de l'article 20 al. 3 LACI n'a pas pour seul objet d'organiser la procédure à suivre par les parties; elle ne se borne pas à fixer un délai; l'article 20 al. 3 LACI a, bien au contraire, une incidence sur l'existence même du droit litigieux, puisque ce droit s'éteint, s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la période de contrôle à laquelle il se rapporte. Dans le système du droit suisse, l'extinction d'un droit ou du caractère obligatoire de la prestation qui en est l'objet ne relève pas de la procédure; elle appartient au

droit de fond (ATF 102 V 1976, 5 p. 112). Le délai de l'article 20 al. 3 LACI est, en conséquence, un délai de fond ; il s'agit d'un délai péremptoire qui ne peut, en règle générale, être ni prolongé, ni interrompu.. La restitution du délai peut toutefois être accordée s'il existe une excuse valable pour justifier le retard (ATF 114 V 124). Le fait qu'il s'agisse d'un délai de péremption exclut sans aucun doute toute action présentée après le délai de trois mois (ATF 108 V 198). L'application de la suspension des délais au délai de l'article 20 al. 3 LACI doit dès lors être niée. (cf. Kieser ATSG Kommentar ad art. 38 p. 403 par. 2 ; ATAS 61/2004).

A/4604/2007 - 6/7 -

E. 7

Aussi le recours est-il rejeté.

E. 8

Aux termes de l'art. 88 de la loi sur la procédure administrative (LPA), la juridiction administrative peut prononcer une amende qui n'excède pas 5'000 fr. à l'égard de celui dont le recours, l'action, la demande en interprétation ou en révision est jugée téméraire ou constitutive d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi. Le Tribunal de céans relève à cet égard que l'assurée a entamé la procédure quand bien même elle pouvait sans autre se rendre compte, en usant de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle, que son recours était dépourvu de chance de succès. Le Tribunal de céans renoncera toutefois à sanctionner formellement son comportement par une amende, ce, à titre exceptionnel au motif que c'est la première fois que l'assurée agit de la sorte.

A/4604/2007 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.